

**Publié le**
02 MAI 2023

Direction Population
Service cimetières
Références : cimetière de Coeuilly
division : 15 - empl : 121 bis
N° du titre : 00187/2023

Décision de Monsieur le Maire

Demande d'achat d'une concession funéraire individuelle.

Le Maire de Champigny-sur-Marne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-13 à L.2213-16 et L.2223-13 à L.2223-16 et l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération n°2022-207 du 7 décembre 2022 fixant les tarifs des concessions et taxes funéraires ;

Vu la délibération n°2020-132 du Conseil Municipal en date du 18 novembre 2020 portant délégation au Maire d'une partie des attributions prévues à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée du mandat ;

Vu l'arrêté du Maire du 23 juin 2015 portant règlement des cimetières de la Commune de Champigny-sur-Marne ;

Vu l'arrêté n°ARR21-031 en date du 19 mars 2021 portant délégation de fonctions à Madame Aurore THIROUX, première adjointe, en application de l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Considérant ce qui suit,

M. Rachid CHENNAOUI et Mme Asmaé FAIZOU demeurant 7, Clos du Pré de l'Étang 94500 Champigny-sur-Marne en leur qualité de fondateurs ont indiqué, par une demande reçue en mairie le 07 avril 2023 vouloir procéder à un achat de concession de 1m² funéraire individuelle division 15 emplacement 121 bis située dans le cimetière communal de Coeuilly au profit de l'enfant Ouways CHENNAOUI. Sur la base notamment des éléments qui précèdent, il convient de faire droit à cette demande.

DECIDE

Art. 1er : d'accorder pour une durée de 15 ans à M. Rachid CHENNAOUI et à Mme Asmaé FAIZOU en leur qualité de fondateurs, l'achat d'une concession individuelle située dans le cimetière communal de Coeuilly division 15 emplacement 121 bis à compter du 07 avril 2023 jusqu'au 07 avril 2038.

Art 2 : d'indiquer que l'achat de la concession est accordé moyennant la somme totale de 150,00 euros qui a été intégralement versée sur le compte du régisseur de recette Cimetières suivant quittance n°D0876865 du 07 avril 2023.

Art 3 : d'indiquer les droits de timbre et d'enregistrement de la présente décision sont à la charge de M.Rachid CHENNAOUI.

Art 4 : d'indiquer que la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision et notamment de faire procéder à sa publication.

Art 5 : de préciser qu'une ampliation de la présente décision sera transmise :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne ;
- Madame la Directrice générale des finances publiques du Val-de-Marne ;
- M.Rachid CHENNAOUI et Mme Asmaé FAIZOU.

Fait à Champigny-sur-Marne, le **02 MAI 2023**


Pour le Maire
L'Adjointe déléguée
Aurore THIROUX


Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ou notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'état. La juridiction administrative peut être saisie par l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site www.telerecours.fr